VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 décembre 2021

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre ;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins ;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers ;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée ;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :
- Mmes et MM. BAURAIN Pascal, LEFEBVRE Lise, SCHIETTECATTE Nicolas et RANOCHA Corinne, Conseillers, entrent en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Mme MONIER Florence, Echevine, quitte la séance aux points 15 à 18.
- Suspension de séance au point 21 à 20H52.
- Reprise de séance au point 21 à 20H55.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance aux points 27 à 29.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H03 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège communal au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle - exercice 2022 (CC du 18 octobre 2021) : **approbation en date du 22 novembre 2021**

- Redevance communale sur les droits d'entrée au Musée communal de la Foire et de la Mémoire - exercices 2022 à 2025 (CC du 18 octobre 2021) : **approbation en date du 22 novembre 2021**
- Redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile effectués par les services communaux - exercice 2022 (CC du 18 octobre 2021) : **approbation en date du 22 novembre 2021**
- Abrogation de la redevance communale sur l'octroi de concessions et le renouvellement de concessions ainsi que la redevance communale sur la vente de concessions en pleine terre, caveaux et columbariums approuvées le 23 novembre 2020 - exercices 2022 à 2025 (CC du 18 octobre 2021) : **approbation en date du 22 novembre 2021**
- Redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concession et la gravure de plaquette (CC du 18 octobre 2021) : **approbation en date du 22 novembre 2021**
- Budget de l'exercice 2022 de la Régie foncière (CC du 18 octobre 2021) : **approbation en date du 22 novembre 2021**.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 13 décembre 2021 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Mmes et MM. BAURAIN Pascal, LEFEBVRE Lise, SCHIETTECATTE Nicolas et RANOCHA Corinne, Conseillers, entrent en séance.

2. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS (RCASGS) : PLAN D'ENTREPRISE (BUDGET 2021-2022) - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Vu sa décision du 25 mai 2020 de créer la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS) et d'en approuver les statuts, approuvés à leur tour par l'autorité de Tutelle en date du 29 juin 2020 ;
Vu sa décision du 29 novembre 2021 d'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la RCASGS relatif à la souscription de la Ville au capital de ladite RCA;
Considérant la demande adressée par la RCASGS au Collège communal en date du 1er décembre 2021 de porter son budget pour l'exercice 2022 à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant que ce budget a été approuvé par le Conseil d'administration de la RCASGS en date du 10 novembre 2021;
Considérant que l'article L1231-9 § 1er du CDLD prévoit que le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome et que ce plan d'entreprise est soumis au Conseil communal;
Considérant que l'article 73 des statuts prévoit : *"Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise. Le plan d'entreprise portant sur les années ultérieures à celle au cours de laquelle il est soumis au conseil communal doit l'être pour le 31 décembre de chaque année au plus tard"*;
Considérant que de plus, agissant par analogie à l'Assemblée générale d'une société, il est admis par une doctrine majoritaire que le Conseil communal joue le rôle d'Assemblée générale au sein d'une Régie Communale Autonome ;
Considérant que dès lors, dans un principe de bonne gouvernance, la même logique doit être appliquée au plan d'entreprise ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 décembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 décembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 9 décembre 2021,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver le plan d'entreprise, en l'espèce, le budget 2021-2022, de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, tel qu'annexé à la présente délibération.
Celle-ci sera transmise aux autorités de Tutelle et à la SCRL TRINON ET BAUDINET afin de procéder à toutes les formalités requises.

3. <u>FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION CONDITIONNEE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel en date du 17 novembre 2021 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 30 novembre 2021, réceptionné le 1er décembre 2021 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire pour l'année 2021 sous réserve de la modification suivante : *"Merci de fournir à l'avenir un PV de délibération conforme avec une date de réunion du Conseil de Fabrique (fourni par le SAGEP au président par voie électronique)"* ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le dossier transmis par le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot est incomplet ;
Considérant en effet qu'il ne reprend pas les documents minimums requis, à savoir :

- la modification budgétaire (avec le tableau affichant les changements apportés au budget)
- la délibération du Conseil de Fabrique ;

Considérant qu'il est préconisé qu'une modification budgétaire soit transmise au plus tard à la mi-octobre afin que le Conseil communal puisse statuer sur le dossier dans les délais ;
Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de l'expiration de celui de 20 jours dévolu à l'organe représentatif agréé du culte ;
Considérant qu'il n'y a aucune majoration de la dotation communale ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 décembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 décembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 9 décembre 2021 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot à condition de respecter l'avis de l'organe représentatif du culte, à savoir : fournir à l'avenir un procès-verbal de délibération conforme avec une date de réunion du Conseil de Fabrique (fournir par le SAGEP au président par voie électronique).
<u>Article 2.</u> - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
<u>Article 3.</u> - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

4. ASSOCIATIONS RECONNUES : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2020 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu sa délibération du 16 décembre 2019 relative à l'octroi des subventions aux associations reconnues pour l'année 2020 et, plus particulièrement, son article 7 imposant de présenter au vote du Conseil communal avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2020 auxdites associations reconnues ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30 novembre 2021, a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2020 ; lesdites pièces justificatives évoquées consistant en des rapports d'activité justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les mandataires desdites associations, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 ;
Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2020 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les huit catégories : "ASBL Para-communales", "Santé-Social", "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Seniors et Mouvements patriotiques" et "Sports", le tout classé en 2 groupes distincts ci-dénommés :

- n° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives
- n° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver les rapports justificatifs d'utilisation des subventions allouées en 2020 aux associations reconnues par la Ville.

5. ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2021 - RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 relative à l'octroi et au contrôle des subsides aux associations - budget 2021 ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouvertes à tous et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne acte, avant le 31 décembre 2021, de la liste des subventions allouées en 2021 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL Para-communales", "Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors-Patriotiques" et "Sports" ;
Considérant l'annalité du budget,
PREND ACTE du rapport arrêté en date du 31 octobre 2021 relatif à l'octroi des subventions allouées par la Ville aux associations reconnues pour l'année 2021 et
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - De ratifier la liste des subventions allouées en 2021 aux associations reconnues par la Ville, telles que reprises sur chaque tableau annexé à la présente délibération.

6. ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS 2022 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 remplaçant la Circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2022 aux associations reconnues par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau annexé au dossier et ce, en vue de leur permettre la réalisation de leur objet social, cette subvention en nature consistant en la mise à disposition gratuite des bâtiments et infrastructures communaux, aux conditions reprises dans le règlement communal, sous forme de convention d'occupation de longue durée, dans le respect des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 2. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2022, dans le respect du Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2022 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures

7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc ...)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la Réglementation "Action jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via un rapport d'activité, accompagné une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées à une valeur située entre 2 500 EUR et 25 000 EUR, via un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur des bénéficiaires d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier (les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

7. ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2022 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2022 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouverts à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit;
Considérant que le montant total de cette subvention pour l'année 2022 s'élève à 31 300 EUR TVAC et est inscrit à l'article budgétaire 764/332/02 ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant qu'un avis de légalité, visant les subventions dont l'impact présente une valeur supérieure à 22 000 EUR, a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 30 novembre 2021;
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant l'annalité du budget ;
Considérant que suite à la Commission des Finances, des Régies et Logement du 13 décembre 2021, les membres de ladite Commission proposent de modifier l'article 1er du projet de délibération comme suit : *"D'octroyer une subvention en numéraire* ***(liée à l'occupation des infrastructures de la Régie Communale Autonome (RCA) Saint-Ghislain Sports)*** *d'un montant total de 31 300 EUR TVAC, pour l'année 2022, aux bénéficiaires repris ci-après, selon la répartition suivante : [...]"* ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de l'amendement susmentionné ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire (liée à l'occupation des infrastructures de la Régie Communale Autonome (RCA) Saint-Ghislain Sports) d'un montant total de 31 300 EUR TVAC, pour l'année 2022, aux bénéficiaires repris ci-après, selon la répartition suivante :

- Basket-Club des Oursons : maximum 3 800 EUR
- DCA Saint-Ghislain : maximum 2 000 EUR
- Kick Boxing Sabaky School : maximum 1 000 EUR
- Boxeur 13 Saint-Ghislain : maximum 600 EUR
- Plume Boraine : maximum 1 200 EUR
- USGTH : maximum 7 500 EUR
- OSGA : maximum 6 100 EUR
- Amis Joggeurs : maximum 500 EUR
- Jogging Club Baudour : maximum 500 EUR

- Saint-Ghislain Tri-Academy : maximum 600 EUR
- JS Baudour : maximum 1 200 EUR
- Tennis Club Saint-Lô : maximum 2 700 EUR
- CajMir Saint-Ghislain : maximum 3 300 EUR
- Turati : maximum 300 EUR.

Article 2. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2022, dans le respect du Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2022 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, aux meilleures conditions, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc ...)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la réglementation "Action jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.
Article 7. - De présenter au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

8. INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND (ISHR) : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement, ses articles 17 et 18 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de Coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des Intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;
Considérant les mesures prises par le CODECO pour limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 21 décembre 2021 par courrier daté du 18 novembre 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 21 décembre 2021 ;
Considérant que l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland se tiendra en présence physique mais que l'Intercommunale demande de limiter la présence à un seul délégué ;
Considérant que toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le mandat impératif est d'application pour les communes, les provinces et les CPAS ; qu'à défaut l'associé est considéré comme absent ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être représenté transmet sa délibération sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville n'assistera pas à ladite Assemblée générale statutaire ;

Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas assister à l'Assemblée générale statutaire;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 21 décembre 2021.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 21 décembre 2021.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 juin 2021.
Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation 2020 du Plan Stratégique 2019-2020-2021.
Article 5. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : prévisions budgétaires 2021-2022-2023.
La présente délibération sera transmise sans délai à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

9. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement, ses articles 17 et 18 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de Coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des Intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;
Considérant les mesures prises par le CODECO pour limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 22 décembre 2021 par courrier daté du 17 novembre 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 22 décembre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA se tiendra en présence physique mais que l'Intercommunale demande de limiter la présence à un seul délégué ;
Considérant que toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le mandat impératif est d'application pour les communes, les provinces et les CPAS ; qu'à défaut l'associé est considéré comme absent ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être représenté transmet sa délibération sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville n'assistera pas à ladite Assemblée générale ordinaire;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas assister à l'Assemblée générale ordinaire;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil l'unique point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 22 décembre 2021.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 22 décembre 2021.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir : Plan Stratégique IDEA 2020-2022 - évaluation 2021.
La présente délibération sera transmise sans délai à l'Intercommunale IDEA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

10. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement, ses articles 17 et 18 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de Coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;
Considérant les mesures prises par le CODECO pour limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB);
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCI CHUPMB du 23 décembre 2021 par courriel daté du 23 novembre 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCI CHUPMB par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCI CHUPMB du 23 décembre 2021 ;
Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de la SCI CHUPMB se tiendra en présence physique ;
Considérant que toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le mandat impératif est d'application pour les communes, les provinces et les CPAS ; qu'à défaut l'associé est considéré comme absent ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être représenté transmet sa délibération au plus tard une semaine avant ladite Assemblée générale à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville n'assistera pas à ladite Assemblée générale extraordinaire ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas assister à l'Assemblée générale extraordinaire ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SCI CHUPMB,

DECIDE :

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 23 décembre 2021.

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SCI CHUPMB du 23 décembre 2021.

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB - rapport du Conseil d'Administration dans le cadre de l'application de l'article 6 : 86 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification de l'objet de l'Intercommunale CHUPMB.

Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

Article 5. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : adaptation du registre des actions de l'Intercommunale CHUPMB.

La présente délibération sera transmise sans délai à la SCI CHUPMB, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

11. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2021 - REPRESENTATION, ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et, plus particulièrement, ses articles 17 et 18 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de Coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 de M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;
Considérant les mesures prises par le CODECO pour limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB);
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de la SCI CHUPMB du 23 décembre 2021 par courriel daté du 23 novembre 2021 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de la SCI CHUPMB par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de la SCI CHUPMB du 23 décembre 2021 ;
Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de la SCI CHUPMB se tiendra en présence physique ;
Considérant que toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué ;
Considérant néanmoins qu'il appartient au Conseil communal de décider s'il souhaite être représenté physiquement ;
Considérant que le mandat impératif est d'application pour les communes, les provinces et les CPAS ; qu'à défaut l'associé est considéré comme absent ;
Considérant que le Conseil communal ou provincial ou de CPAS qui ne souhaite pas être représenté transmet sa délibération au plus tard une semaine avant ladite Assemblée générale à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes ;
Considérant que dans ce cas, la délibération mentionne expressément que la Ville n'assistera pas à ladite Assemblée générale ordinaire ;
Considérant que les chefs de file de la majorité plurielle et de l'opposition ont exprimé leur volonté de ne pas assister à l'Assemblée générale ordinaire ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCI CHUPMB,

DECIDE :

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 23 décembre 2021.

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 2. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCI CHUPMB du 23 décembre 2021.

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 3. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 24 juin 2021.

Article 4. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation du Plan Stratégique du CHUPMB 2020-2022.

Article 5. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement du CHUPMB pour l'exercice 2022.

Article 6. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : démission de Monsieur Marc BARVAIS de son mandat d'administrateur du CHUPMB, à dater du 1er janvier 2022.

Article 7. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de Monsieur Jean-Marc DUPONT (*), en qualité d'administrateur du CHUPMB, en remplacement de Monsieur Marc BARVAIS.

(*) sous réserve de la désignation de Monsieur DUPONT par le Conseil communal de Frameries.

La présente délibération sera transmise sans délai à la SCI CHUPMB, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

12. REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE DE NAISSANCE - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 21 janvier 2002 octroyant, pour chaque naissance, une allocation de 25 EUR ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2021 de marquant son accord de principe sur la création d'un portefeuille virtuel sous forme de carte afin de permettre aux citoyens saint-ghislainois de bénéficier d'avantages octroyés par la Ville ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 approuvant les modalités proposées par le service Sports, Communication et Relations Extérieures relatives à l'octroi dudit portefeuille virtuel ;

Vu sa délibération du 17 mai 2021 visant à soutenir l'économie locale et en favoriser la relance dans le cadre de la crise liée au COVID-19 ainsi que les modalités pratiques y relatives ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2021 approuvant notamment l'ajout de nouveaux avantages à "Ma Carte Ville" pour l'année 2022 ;

Considérant qu'en vertu de la législation en vigueur et dans les limites des disponibilités budgétaires, les communes peuvent accorder des primes à la naissance, sans aucune distinction de rang;

Considérant que la Ville a décidé de créer un portefeuille virtuel appelé "Ma Carte Ville" en vue d'y verser divers avantages pour chaque citoyen saint-ghislainois ;

Considérant qu'après plusieurs mois d'utilisation, les échos des citoyens sont globalement positifs ;

Considérant que l'utilisation de ladite carte peut être étendue à de nouveaux avantages pour l'année 2022 ;

Considérant qu'actuellement la Ville octroie une prime communale de naissance d'un montant de 25 EUR en effectuant des versements sur le compte des bénéficiaires ;

Considérant que le Conseil est invité à approuver le versement de ladite prime via "Ma Carte Ville" dès 2022 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement communal voté en sa séance du 21 janvier 2002 comme suit :

"*Règlement communal : prime communale de naissance*

Article 1er. - A partir du 1er janvier ~~2002~~ *2022*, il est accordé à charge des fonds communaux, pour chaque naissance, une allocation d'un montant de 25 EUR *qui sera disponible sur "Ma Carte Ville".*

Article 2. - Les demandes antérieures au 1er janvier 2022 qui seront traitées après cette date, sont soumises au présent règlement.

Article 3. - Cette allocation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".

Article 4. - Pour bénéficier de ladite prime, la mère *(ou la personne investie de l'autorité parentale)* devra être inscrite au moment de l'accouchement au registre de la population ou des étrangers de la Ville de Saint-Ghislain à titre de résidence principale.

Article 5. - L'attribution d'allocations familiales permettra de trancher les litiges pouvant survenir entre les bénéficiaires de la prime de l'Administration communale.

Article 6. - Un formulaire donnant toutes les indications utiles sera dressé par le service de la population et transmis aux parents afin de préciser les éléments nécessaires à la liquidation de la prime.

Article 7. - Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette allocation ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8. - Le présent règlement entre en en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La liquidation de l'intervention prévue ci-dessus reste subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget de la Ville.

Article 10. - A compter de son entrée en vigueur, le règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures",

DECIDE :

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver le versement de la prime communale de naissance d'un montant de 25 EUR via "Ma Carte Ville" dès 2022.

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 2. - D'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'octroi de la prime communale de naissance comme suit :

Règlement communal : prime communale de naissance

Article 1er. - A partir du 1er janvier 2022, il est accordé à charge des fonds communaux, pour chaque naissance, une allocation d'un montant de 25 EUR qui sera disponible sur "Ma Carte Ville".

Article 2. - Les demandes antérieures au 1er janvier 2022 qui seront traitées après cette date, sont soumises au présent règlement.

Article 3. - Cette allocation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".

Article 4. - Pour bénéficier de ladite prime, la mère (ou la personne investie de l'autorité parentale) devra être inscrite au moment de l'accouchement au registre de la population ou des étrangers de la Ville de Saint-Ghislain à titre de résidence principale.

Article 5. - L'attribution d'allocations familiales permettra de trancher les litiges pouvant survenir entre les bénéficiaires de la prime de l'Administration communale.

Article 6. - Un formulaire donnant toutes les indications utiles sera dressé par le service de la population et transmis aux parents afin de préciser les éléments nécessaires à la liquidation de la prime.

Article 7. - Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette allocation ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8. - Le présent règlement entre en en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La liquidation de l'intervention prévue ci-dessus reste subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget de la Ville.
Article 10. - A compter de son entrée en vigueur, le règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

13. REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa délibération du 19 décembre 2011 accordant une prime d'encouragement d'un montant forfaitaire de 200 EUR pour tout système photovoltaïque installé après le 1er janvier 2011 sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain ;
Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2021 marquant son accord de principe sur la création d'un portefeuille virtuel sous forme de carte afin de permettre aux citoyens saint-ghislainois de bénéficier d'avantages octroyés par la Ville ;
Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 approuvant les modalités proposées par le service Sports, Communication et Relations Extérieures relatives à l'octroi dudit portefeuille virtuel ;
Vu sa délibération du 17 mai 2021 visant à soutenir l'économie locale et en favoriser la relance dans le cadre de la crise liée au COVID-19 ainsi que les modalités pratiques y relatives ;
Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2021 approuvant notamment l'ajout de nouveaux avantages à "Ma Carte Ville" pour l'année 2022 ;
Considérant que la Ville a décidé de créer un portefeuille virtuel appelé "Ma Carte Ville" en vue d'y verser divers avantages pour chaque citoyen saint-ghislainois ;
Considérant qu'après plusieurs mois d'utilisation, les échos des citoyens sont globalement positifs ;
Considérant que l'utilisation de ladite carte peut être étendue à de nouveaux avantages pour l'année 2022 ;
Considérant qu'actuellement la Ville octroie une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques en effectuant des versements sur le compte des bénéficiaires ;
Considérant que le Conseil est invité à approuver le versement de ladite prime via "Ma Carte Ville" dès 2022 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement communal voté en sa séance du 19 décembre 2011 comme suit :

" *Règlement communal : prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques*
Article 1er. - A partir du 1er janvier ~~2011~~ *2022*, il est accordé à charge des fonds communaux, une prime d'encouragement pour tout système photovoltaïque installé après le 1er janvier 2011 sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain *qui sera disponible sur "Ma Carte Ville".*
Article 2. - Les demandes antérieures au 1er janvier 2022 qui seront traitées après cette date, sont soumises au présent règlement.
Article 3. - La prime est fixée à un montant forfaitaire de 200 EUR par installation. La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par nouvelle installation *et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".*
Article 4. - Par installation d'un système photovoltaïque, il faut entendre : le générateur photovoltaïque, le sectionneur de courant continu, l'onduleur, le compteur d'électricité verte, le disjoncteur de courant alternatif, les supports de fixations des panneaux, l'éventuel dispositif de suivi du soleil et le câblage nécessaire ainsi que la main d'oeuvre relative à ces différents éléments.
Article 5. - La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants-droit au Collège communal dans l'année qui suit la facturation. Le demandeur doit être une personne physique privée.
Article 6. - La demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :
- une copie du permis d'urbanisme, le cas échéant;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement;
- une photographie de l'installation après exécution des travaux;

- une copie du rapport de contrôle de conformité au Règlement général des installations électriques;
- une copie du courrier du gestionnaire de réseau de distribution notifiant l'acceptation de la demande de mise en service de l'installation.

Article 7. - *Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).*

Article 8. - *Le présent règlement entre en en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 9. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 10. - *Le montant de la prime est versé sur "Ma carte Ville" au nom du demandeur*.

Article 11. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.

Article 12. - *A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.*

~~Article 13.~~ - La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures" ;

Considérant la proposition d'amendement apportée par le Collège communal au nouveau projet de règlement, à savoir : *"Article 3. - La prime est fixée à un montant forfaitaire de 200 EUR par installation. La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par nouvelle installation et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".* ***En cas de non utilisation totale ou partielle à cette échéance, ladite prime ou son solde sont versés sur le compte bancaire du bénéficiaire****" ;*

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de l'amendement susmentionné ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération,

DECIDE :

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver le versement de la prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques via "Ma Carte Ville" dès 2022.

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 2. - D'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'octroi de la prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques tel que modifié :

Règlement communal : prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques

Article 1er. - A partir du 1er janvier 2022, il est accordé à charge des fonds communaux, une prime d'encouragement pour tout système photovoltaïque installé après le 1er janvier 2011 sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain qui sera disponible sur "Ma Carte Ville".

Article 2. - Les demandes antérieures au 1er janvier 2022 qui seront traitées après cette date, sont soumises au présent règlement.

Article 3. - La prime est fixée à un montant forfaitaire de 200 EUR par installation. La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par nouvelle installation et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville". En cas de non utilisation totale ou partielle à cette échéance, ladite prime ou son solde sont versés sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 4. - Par installation d'un système photovoltaïque, il faut entendre : le générateur photovoltaïque, le sectionneur de courant continu, l'onduleur, le compteur d'électricité verte, le disjoncteur de courant alternatif, les supports de fixations des panneaux, l'éventuel dispositif de suivi du soleil et le câblage nécessaire ainsi que la main d'œuvre relative à ces différents éléments.

Article 5. - La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants-droit au Collège communal dans l'année qui suit la facturation. Le demandeur doit être une personne physique privée.

Article 6. - La demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du permis d'urbanisme, le cas échéant;
- une copie de la facture et de la preuve de paiement;
- une photographie de l'installation après exécution des travaux;

- une copie du rapport de contrôle de conformité au Règlement général des installations électriques;
- une copie du courrier du gestionnaire de réseau de distribution notifiant l'acceptation de la demande de mise en service de l'installation.

Article 7. - Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8. - Le présent règlement entre en en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 10. - Le montant de la prime est versé sur "Ma carte Ville" au nom du demandeur.

Article 11. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.

Article 12. - A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

14. REGLEMENT COMMUNAL : OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE VELO - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 26 avril 2021 marquant son accord sur l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo (musculaire, pliable, électrique) ou d'un kit d'adaptation électrique pour vélo ;

Vu la décision du Collège communal du 20 avril 2021 marquant son accord de principe sur la création d'un portefeuille virtuel sous forme de carte afin de permettre aux citoyens saint-ghislainois de bénéficier d'avantages octroyés par la Ville ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 approuvant les modalités proposées par le service Sports, Communication et Relations Extérieures relatives à l'octroi dudit portefeuille virtuel ;

Vu sa délibération du 17 mai 2021 visant à soutenir l'économie locale et en favoriser la relance dans le cadre de la crise liée au COVID-19 ainsi que les modalités pratiques y relatives ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2021 approuvant notamment l'ajout de nouveaux avantages à "Ma Carte Ville" pour l'année 2022 ;

Considérant que la Ville a décidé de créer un portefeuille virtuel appelé "Ma Carte Ville" en vue d'y verser divers avantages pour chaque citoyen saint-ghislainois ;

Considérant qu'après plusieurs mois d'utilisation, les échos des citoyens sont globalement positifs ;

Considérant que l'utilisation de ladite carte peut être étendue à de nouveaux avantages pour l'année 2022 ;

Considérant qu'actuellement la Ville octroie une prime communale vélo en effectuant des versements sur le compte des bénéficiaires ;

Considérant que le Conseil est invité à approuver le versement de ladite prime via "Ma Carte Ville" dès 2022 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement communal voté en sa séance du 26 avril 2021 comme suit :

"Règlement communal : Prime communale : vélo.

Article 1er : A partir du 1er janvier ~~2021~~ *2022*, une prime est octroyée pour l'acquisition d'un vélo classique (modèle adulte), d'un vélo pliable, d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit d'adaptation électrique pour vélo, à charge des fonds communaux *et sera disponible sur "Ma Carte Ville".*

Article 2 : - Les demandes antérieures au 1er janvier 2022 qui seront traitées après cette date, sont soumises au présent règlement.

Article 3 : Le présent règlement entend par :

- **demandeur** : toute personne physique privée majeure domiciliée sur le territoire de l'Entité
- **ménage** : un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents

- **vélo classique** : cycle à deux roues. Selon l'article 2.15.1 du Code de la route, le terme «cycle» désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur
- **modèle adulte** : cycle où la taille des roues est égale ou supérieure à 26 pouces
- **vélo à assistance électrique (VAE**) : selon l'article 2.15.3 du Code de la route et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler
- **kit d'adaptation électrique pour vélo** : un procédé mécanique permettant de transformer un vélo classique en un "vélo à assistance électrique", respectant les dispositions de la directive 2002/24/CE
- **vélo pliable** : un vélo qui peut être compacté, soit par pliage grâce à des charnières soit par un jeu d'astuces qui rétracte toutes les parties saillantes du vélo (guidon, pédales, roues)
- **facture** : document commercial, juridique et comptable émis uniquement par un professionnel.
- **Professionnel :** vendeur de vélos étant enregistré dans les codes de la nomenclature NACE-BEL suivants :

46495	Commerce de gros de cycles
47785	Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé
9529001	Réparation de bicyclettes

Article 4 : La prime octroyée correspond à 20 % du prix d'achat du vélo, plafonnée à :

- 50 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire d'occasion
- 100 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) d'occasion
- 150 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire neuf
- 200 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) neuf, d'un vélo pliable, ou l'achat et l'installation d'un kit électrique adaptable neuf.

Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage de plus d'une personne, défini sur base d'une composition de ménage.

La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par demandeur *et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".*

Article 5 : L'ensemble des conditions suivantes devront être remplies afin de pouvoir bénéficier de la prime :

- la demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants droit au Collège dans l'année qui suit la facturation
- le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo ou le kit d'adaptation électrique pendant une durée de 5 ans
- la demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :
  - un formulaire de demande dûment complété, daté et signé
  - une copie de la facture d'achat précisant le type de vélo acheté (neuf ou occasion) et la preuve de paiement (extrait de compte)
  - pour l'achat d'un VAE, d'un kit d'adaptation électrique : une copie du certificat d'homologation ou de la page du manuel stipulant les caractéristiques du vélo ou engin acheté (puissance du moteur, etc …).

Article 6 : Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 7 : Le présent règlement entre en en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.

Article 9 : Le montant de la prime sera versé sur "Ma carte Ville" au nom du demandeur.

Article 10 : Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.

Article 11 : A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures" ;

Considérant la proposition d'amendement apportée par le Collège communal au nouveau projet de règlement, à savoir : *"Article 4 : La prime octroyée correspond à 20 % du prix d'achat du vélo, plafonnée à :*

- *50 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire d'occasion*
- *100 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) d'occasion*
- *150 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire neuf*
- *200 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) neuf, d'un vélo pliable, ou l'achat et l'installation d'un kit électrique adaptable neuf.*

Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage de plus d'une personne, défini sur base d'une composition de ménage.

La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par demandeur et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".

En cas de non utilisation totale ou partielle à cette échéance, ladite prime ou son solde sont versés sur le compte bancaire du bénéficiaire" ;

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de l'amendement susmentionné ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération,

DECIDE :

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver le versement de la prime communale vélo via "Ma Carte Ville" dès 2022.

- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article 2. - D'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'octroi de la prime vélo tel que modifié :

Règlement communal : Prime communale : vélo.

Article 1er : A partir du 1er janvier 2022, une prime est octroyée pour l'acquisition d'un vélo classique (modèle adulte), d'un vélo pliable, d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit d'adaptation électrique pour vélo, à charge des fonds communaux et sera disponible sur "Ma Carte Ville".

Article 2 : - Les demandes antérieures au 1er janvier 2022 qui seront traitées après cette date, sont soumises au présent règlement.

Article 3 : Le présent règlement entend par :

- **demandeur** : toute personne physique privée majeure domiciliée sur le territoire de l'Entité
- **ménage** : un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents
- **vélo classique** : cycle à deux roues. Selon l'article 2.15.1 du Code de la route, le terme «cycle» désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur
- **modèle adulte** : cycle où la taille des roues est égale ou supérieure à 26 pouces
- **vélo à assistance électrique (VAE**) : selon l'article 2.15.3 du Code de la route et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler
- **kit d'adaptation électrique pour vélo** : un procédé mécanique permettant de transformer un vélo classique en un "vélo à assistance électrique", respectant les dispositions de la directive 2002/24/CE
- **vélo pliable** : un vélo qui peut être compacté, soit par pliage grâce à des charnières soit par un jeu d'astuces qui rétracte toutes les parties saillantes du vélo (guidon, pédales, roues)
- **facture** : document commercial, juridique et comptable émis uniquement par un professionnel.

- **Professionnel :** vendeur de vélos étant enregistré dans les codes de la nomenclature NACE-BEL suivants :

46495	Commerce de gros de cycles
47785	Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé
9529001	Réparation de bicyclettes

Article 4 : La prime octroyée correspond à 20 % du prix d'achat du vélo, plafonnée à :

- 50 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire d'occasion
- 100 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) d'occasion
- 150 EUR pour l'achat d'un vélo musculaire neuf
- 200 EUR pour l'achat d'un vélo électrique (VAE) neuf, d'un vélo pliable, ou l'achat et l'installation d'un kit électrique adaptable neuf.

Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage de plus d'une personne, défini sur base d'une composition de ménage.
La prime ne peut être octroyée qu'une seule fois par demandeur et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi sur "Ma carte Ville".
En cas de non utilisation totale ou partielle à cette échéance, ladite prime ou son solde sont versés sur le compte bancaire du bénéficiaire.
Article 5 : L'ensemble des conditions suivantes devront être remplies afin de pouvoir bénéficier de la prime :
- la demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire ou ses ayants droit au Collège dans l'année qui suit la facturation
- le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo ou le kit d'adaptation électrique pendant une durée de 5 ans
- la demande de prime doit être accompagnée des documents suivants :

- un formulaire de demande dûment complété, daté et signé
- une copie de la facture d'achat précisant le type de vélo acheté (neuf ou occasion) et la preuve de paiement (extrait de compte)
- pour l'achat d'un VAE, d'un kit d'adaptation électrique : une copie du certificat d'homologation ou de la page du manuel stipulant les caractéristiques du vélo ou engin acheté (puissance du moteur, etc …).

Article 6 : Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront pas utilisées à d'autres fins que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
Article 7 : Le présent règlement entre en en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8 : La liquidation de cette prime est subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Ville.
Article 9 : Le montant de la prime sera versé sur "Ma carte Ville" au nom du demandeur.
Article 10 : Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.
Article 11 : A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 15 décembre 2021 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

Mme MONIER Florence, Echevine, quitte la séance.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : AMENAGEMENT D'UN PASSAGE POUR PIETONS ET CREATION D'UN CHEMIN PARTAGE A L'AVENUE DE LA TOUR A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il est important de sécuriser le cheminement vers les centres d'intérêts du centre-ville de Saint-Ghislain pour les usagers faibles;
Considérant que pour rejoindre le stade Saint-Lô depuis l'avenue de l'Europe, il n'existe aucun passage pour les piétons;
Considérant les avis favorables de l'Inspecteur des transports en dates des 30 octobre 2019 et 4 octobre 2021 relatifs à l'établissement d'un îlot central et d'un passage pour piétons, ainsi qu'à l'organisation de la circulation et du stationnement à l'avenue de la Tour à Saint-Ghislain,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - A l'avenue de la Tour :
- d'organiser la circulation via le placement des signaux F99a, F101a, en conformité au plan joint à la présente délibération
- d'établir un îlot central de 2 m de largeur entre l'avenue de l'Europe et la rue du Moulin via les marques au sol appropriées, et d'établir un passage pour piétons à hauteur du poteau d'éclairage n° E067X546 via les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Suite à une remarque technique de Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !, au point 21, Madame la Présidente d'Assemblée décide de soumettre au vote à main levée la proposition de Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, de spécifier le pluriel à "marché public" pour les points 16 à 21 de l'ordre du jour. Cette modification a été intégrée dans chacune des délibérations concernées.

16. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20220001) : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service au public ;
Considérant qu'au cours de l'année 2022, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments administratifs soient nécessaires ;
Considérant qu'il se peut que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments administratifs ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2022 en dépenses à l'article 104/724/60 ;
Considérant que le budget 2022 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 25 novembre 2021 ;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 30 000 TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2022 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

17. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20220005) : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des bâtiments du patrimoine selon les besoins rencontrés ;
Considérant qu'au cours de l'année 2022, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments du patrimoine soient nécessaires ;
Considérant qu'il se peut que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments du patrimoine ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2022 en dépenses à l'article 124/724/60 ;
Considérant que le budget 2022 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 26 novembre 2021 ;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 50 000 TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2022 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

18. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20220023) : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS SCOLAIRES - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des cours dans les bâtiments scolaires ;
Considérant qu'au cours de l'année 2022, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments scolaires soient nécessaires ;

Considérant qu'il se peut que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments scolaires ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2022 en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant que le budget 2022 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 26 novembre 2021;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 40 000 TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2022 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

Mme MONIER rentre en séance.

19. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20220034) : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT, LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'accessibilité des installations sportives ;
Considérant qu'au cours de l'année 2022, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires ;

Considérant qu'il se peut que des travaux de mise en conformité doivent être exécutés en urgence suite à l'analyse par la commission de dérogation des rapports de prévention de la Zone de Secours Hainaut Centre au sein des bâtiments et infrastructures sportifs ;
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2022 en dépenses à l'article 764/724/60 ;
Considérant que le budget 2022 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 26 novembre 2021 ;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 40 000 TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2022 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments et infrastructures sportifs.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

20. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20220016) : REPARATION DES VEHICULES DU SERVICE VOIRIE - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer en tout temps de véhicules en ordre de marche afin d'assurer les diverses tâches effectuées par le service Technique sur l'Entité ;
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés, au fur et à mesure des besoins, des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules du service Voirie ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2022 en dépenses à l'article 421/745/53 ;
Considérant que le budget 2022 sera pleinement exécutoire après l'approbation de l'autorité de Tutelle ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 29 novembre 2021 ;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront attribués au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 35 000 TVAC ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2022 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la réparation des véhicules du service Voirie, au fur et à mesure des besoins.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

21. MARCHES PUBLICS EXTRAORDINAIRES (PROJET N° 20220051) : REPARATION DU MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION DU SERVICE DES PLANTATIONS - DECISIONS DE PRINCIPE, CHOIX DES MODES DE PASSATION ET FIXATIONS DES CONDITIONS :

Suite à une remarque technique de Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !, Madame la Présidente d'Assemblée suspend la séance à 20H52 pour pouvoir analyser plus précisément le dossier et fournir une réponse à ladite remarque.
La séance est réouverte à 20H55.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer de matériel en bon état d'entretien afin d'assurer les diverses tâches effectuées par le service des Plantations liées à l'entretien et l'embellissement de l'environnement ;
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer le matériel d'équipement et d'exploitation du service des Plantations (souffleurs à dos, tronçonneuses, débroussailleuses, petites tondeuses, remorques, etc ...) au cours de l'année 2022 ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que, vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2022 en dépenses à l'article 879/745/51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 29 novembre 2021 ;
Considérant que Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !, signale que la lecture du document de travail présenté en séance laisse sous-entendre qu'un seul marché sera passé ;
Considérant qu'il s'agit bien de divers marchés qui seront passés au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant estimé pour chacun d'eux est inférieur à 30 000 EUR HTVA ; qu'ils peuvent donc bien être passés par la procédure de marché public de faible montant ;
Considérant que le montant total desdits marchés est estimé approximativement à 30 000 TVAC ;
Considérant la proposition de Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, de spécifier le pluriel à "marché public" dans le cadre de ce dossier ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée la modification susmentionnée et ce, pour les points 16 à 21 inclus ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence la modification est intégrée à la présente délibération ainsi qu'aux points 16 à 20,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, sous réserve de l'approbation du budget 2022 par l'autorité de Tutelle, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations du matériel d'équipement et d'exploitation du service des Plantations, au fur et à mesure des besoins.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :
- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

22. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220019) : AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 29 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures, notamment son article 10 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant que cette dernière gère le réseau de distribution sur le territoire de la Ville ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite Loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de ladite Intercommunale, à laquelle la Ville est affiliée, cette dernière s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations au prix de revient ;

Considérant la volonté de la Ville d'entretenir, de réparer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux durant l'année 2022 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 novembre 2021 et transmis par celle-ci en date du 29 novembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De confier à l'Intercommunale ORES ASSETS, via In House, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires de celle-ci, sous réserve de l'approbation du budget 2022 par l'autorité de Tutelle, l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'Entité pour l'année 2022, notamment l'établissement des estimations du montant des fournitures et des travaux de pose requis, au fur et à mesure des besoins, et pour un montant maximum de 30 000 EUR TVAC, financé par fonds de réserve et boni.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables du 16 décembre 2021 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

23. PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU D : VACANCES D'EMPLOI - EMPLOYE D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel administratif approuvées par le Collège provincial;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Vu sa décision du 29 avril 2019 de déclarer vacants 4 emplois d'employé d'administration de niveau D;
Considérant que sur les 4 postes ouverts, seuls 3 postes ont été pourvus;
Vu sa décision du 22 mars 2021 de déclarer vacants 3 postes d'employé d'administration de niveau D;
Considérant que sur les 3 postes ouverts, seuls 2 ont été pourvus;
Considérant que deux postes sont encore à pourvoir à l'heure actuelle;
Considérant que 14 emplois d'employé d'administration sont actuellement vacants au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 2 emplois d'employé d'administration.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

24. PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU D : VACANCE D'EMPLOI - OUVRIER QUALIFIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel ouvrier approuvées par le Collège provincial;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 9 emplois d'ouvrier qualifié sont actuellement vacants au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant 1 emploi d'ouvrier qualifié.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

25. PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU E : VACANCES D'EMPLOI - MANOEUVRE POUR TRAVAUX LOURDS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel ouvrier approuvées par le Collège provincial;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 3 emplois de manœuvre pour travaux lourds sont actuellement vacants au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 3 emplois de manœuvre pour travaux lourds.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

26. CRECHE "L'ILE AUX ENFANTS" : REFORME DES MILIEUX D'ACCUEIL - ADAPTATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET DU CONTRAT D'ACCUEIL : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil ;
Considérant les dispositions particulières de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaine Alimentaire (AFSCA) relatives à l'apport éventuel par les parents de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engageant ainsi leur responsabilité;
Considérant qu'il y a lieu de répondre aux adaptations de la réforme des milieux d'accueil de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
Considérant que la crèche "L'Ile aux Enfants" a élaboré un projet et un contrat d'accueil conformes au canevas fourni par l'ONE et s'engage à les mettre en œuvre;
Considérant les modifications apportées pour répondre à ces exigences, à savoir :
- dénomination : anciennement, "L'Ile aux Enfants" était une MCAE (Maison Communale d'Accueil de l'Enfant) mais avec la réforme, le milieu d'accueil passe en "Crèche"
- avance forfaitaire : celle-ci doit être versée au 7e mois de grossesse et suit un processus de remboursement bien précis, comme stipulé dans le point 4 du ROI et contrat d'accueil
- participation financière des parents, délais, pénalités : les parents s'engagent à transmettre les documents relatifs au calcul de la PFP (Participation Financière des Parents) dans un délai d'un mois. En cas de modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage, doit être signalée dans un délai de 15 jours et entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant. En cas d'arrivée tardive au-delà des heures d'ouverture de la crèche, un supplément de 5 EUR sera demandé par heure entamée. Toutefois, la crèche devra être prévenue de tout retard
- familiarisation : en présence du parent, le temps d'accueil n'est pas facturé. En l'absence du parent et si l'enfant consomme un repas, le montant facturé sera calculé au prorata du temps d'accueil
- mise à jour de l'identification du milieu d'accueil : Crèche "L'Ile aux Enfants" - personne de contact : Mme STAQUET Véronique - Directrice
- annexe 3/autorisation photo/image : ce document existait déjà avant ; il fait maintenant partie intégrante du document ROI et du contrat d'accueil ;

Considérant la modification relative à la nouvelle méthode de facturation au sein de la Ville, à savoir :
- modalité de paiement : les factures sont maintenant rédigées par la Direction financière et transmises directement par son service aux parents ;
Considérant que les documents sont consultables sur la plateforme "Premiers pas" ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature après acceptation de la demande d'accueil de l'enfant,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur et au contrat d'accueil de la crèche "L'Ile aux Enfants" et ce, afin de répondre aux exigences et à la réforme des milieux d'accueil de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ainsi qu'aux modalités de paiement de la Ville.
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
CONTRAT D'ACCUEIL
ROI
ILE AUX ENFANTS
CAPACITÉ AUTORISÉE : 12 PLACES
Ce contrat d'accueil a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation en vigueur.
Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant. Une copie leur en est transmise.
Table des matières

A. DISPOSITIONS GENERALES..... 3
1. DENOMINATION..... 3
2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR..... 3
3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL..... 3
4. AVANCE FORFAITAIRE..... 4
5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS..... 5
6. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL..... 6
7. LE DROIT A L'IMAGE..... 7
8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE..... 7
9. ASSURANCES..... 7
10. COLLABORATIONS CRECHE – PARENTS – ONE..... 7
11. DISPOSITIONS MEDICALES..... 8
12. MODALITÉS DE RÉSILIATION..... 9
13. CESSION DE REMUNERATION..... 10
14. AVENANT..... 10
15. LITIGES..... 10
B. DISPOSITIONS PARTICULIERES..... 11
1.1. IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL..... 11
1.2. IDENTIFICATION DU(DES) PARENT(S)/OU DE LA(DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT..... 11
2. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER..... 11
3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT..... 11
4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT..... 12
5. MODALITÉS DE PAIEMENT..... 12
6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL..... 13
C. ANNEXES..... 15
ANNEXE 1- GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL..... 15

ANNEXE 2 - TABLEAU DES MOTIFS D'ABSENCE DES ENFANTS ET DES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE.....16
ANNEXE 3- AUTORISATION (Droit à l'image)..... 17
ANNEXE 4 - COMMUNICATION AUX PARENTS (Collaborations Crèche – parents – ONE)..... 18
ANNEXE 5 - CERTIFICAT D'ENTRÉE..... 19
ANNEXE 6 - CERTIFICAT MALADIE..... 20
ANNEXE 7 - TABLEAU D'ÉVICTION..... 21

ANNEXE 8- AUTORISATION DE VACCINATION..... 22
ANNEXE 9 - FICHE DE PRESENCES TYPE.....23

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. DENOMINATION

Nom du Pouvoir Organisateur : VILLE DE SAINT GHISLAIN
Adresse du Pouvoir Organisateur : Rue de Chièvres 17 à 7333 TERTRE info@saint-ghislain.be

Représenté par : service Education
Personne de contact / Téléphone :D'ADAMO Mélissa – 065 76 19 59
Fonction : responsable du service Education
E-mail : melissa.dadamo@saint-ghislain.be

Personne de contact : STAQUET Véronique (Directrice)
E-mail : veronique.staquet@saint-ghislain.be
Téléphone : 065 64 10 30

2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Conformément :
- au Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21/02/2019,
- à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 et
- à l'Arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application :
la crèche a élaboré un projet d'accueil et un contrat d'accueil et s'engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur Premiers pas ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande.
La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la crèche et l'ONE.
La crèche est également soumise à l'application de la législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA). Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent aussi la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité…).

3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

L'accès à la crèche ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe, …
Pour la gestion des demandes d'accueil, se référer à l'ANNEXE 1 du présent contrat.
La crèche accorde une priorité d'inscription de 10% de sa capacité d'accueil, en vue de rencontrer les besoins d'accueil spécifique d'enfants (accueil dans le respect des fratries, accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption, accueil d'enfants en situation de handicap, accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant, accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents, accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée, autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE).
Par ailleurs,
En premier lieu, la crèche accepte les demandes répondant aux besoins d'accueil spécifiques et ensuite accepte les demandes dans l'ordre chronologique.

Les seuls motifs de refus de demandes légalement admissibles sont les suivants :

- Absence de place d'accueil disponible,
- Incompatibilité de la demande avec le projet d'accueil et/ou le contrat d'accueil.

La crèche prévoit une fréquentation minimale obligatoire de :
12 présences mensuelles (demi – journée ou journée complète)

4. **AVANCE FORFAITAIRE**

A la signature du présent contrat d'accueil, la crèche :
Demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant. Le montant correspondant à un mois d'accueil maximum calculé selon la fréquentation de l'enfant.
Cette avance vous sera réclamée au septième mois de grossesse, lors de la confirmation de l'inscription.
Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un cas de force majeure ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.
Annulation de l'inscription par les parents :
En cas de force majeure, la crèche restituera aux parents l'avance forfaitaire éventuelle dans un délai ne dépassant pas le mois qui suit la décision des parents.
Toute demande d'annulation doit se faire par écrit, soit par mail ou courrier.
En l'absence de force majeure, la crèche ne remboursera pas l'avance forfaitaire.

5. **PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS**

• DISPOSITION GÉNÉRALE

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE et de l'horaire de l'enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).
Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.
Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.
Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.
Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.
Les parents s'engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP dans un délai de de 1 mois.
Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.
Les journées qui sont facturées sont :

- les journées de présence,
- les journées assimilées à la présence effective (exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles.

Les journées non facturées sont :

- les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,
- les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

- **PÉNALITÉS**

En cas d'arrivée tardive, au-delà des heures d'ouverture de la crèche, un supplément de 5,0 € vous sera demandé par heure entamée, toutefois la crèche doit impérativement être avertie de tout retard.

- **MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l'ONE.

6. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

- **LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION**

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

La crèche prévoit cette période de familiarisation dans les 15 jours qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant, progressivement avec et sans ses parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil.

Cette période s'organise de la manière suivante :

- 3 moments en présence du/des parent(s) (le parent reste présent auprès de son enfant, lors d'un temps d'activité, de repas, de mise au lit et pour la consultation médicale d'entrée.
- 3 moments où l'enfant est accueilli progressivement en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

En présence des parents : le temps d'accueil n'est pas facturé.

En l'absence des parents : le montant est facturé au prorata du temps d'accueil de l'enfant uniquement si le repas est pris au sein de la structure.

Au terme de cette période, le contrat d'accueil prend effet.

- **LES FOURNITURES**

- Liste de matériel à fournir par les parents :

Il est demandé aux parents de fournir :

- Les langes
- Le carnet de santé de l'enfant (obligatoire à chaque présence)
- Une ou deux tenues de rechange
- Le lait
- Deux biberons
- Tutute
- Doudou
- Thermomètre
- Pommades et le gel dentaire (accompagnés de la prescription médicale).

- Liste de matériel prohibé :

- Les bijoux, barrettes à cheveux ;
- Les jouets de la maison ;
- Aucun aliment dont nous ne pouvons apporter la preuve de la traçabilité.

- **PÉRIODES D'OUVERTURE**

- Heures et jours d'ouverture :

La crèche est ouverte de 6h30 à 18h30 du lundi au vendredi au minimum de 220 jours par an.

- Les périodes annuelles de fermeture sont confirmées par la crèche dans le courant du mois de janvier de chaque année et sont affichées dans le milieu d'accueil.
- Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais.
- Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, ces absences seront indiquées dans la grille de présence mensuelle.

7. **LE DROIT A L'IMAGE**

Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux…).

8. **REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE**

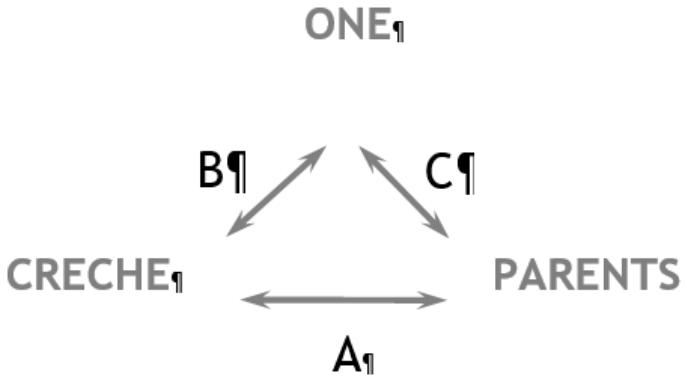
Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans.

Pour ce faire, la crèche remet aux parents l'attestation fiscale suivant le modèle transmis par l'ONE, dont le cadre I est rempli par ce dernier et le cadre II par le Pouvoir organisateur ou son représentant.

9. **ASSURANCES**

La crèche a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle et assurance dommages corporels).

10. COLLABORATIONS CRECHE - PARENTS - ONE



A : PARENTS - CRECHE

Les parents sont reconnus comme partenaires.

La crèche considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

B : ONE - CRECHE

La crèche est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L'ONE se tient à disposition de la crèche pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

C : ONE - PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

11. **DISPOSITIONS MEDICALES**

- **ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTE**

Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive et de la santé en collectivité par l'intermédiaire d'un médecin pédiatre ou généraliste avec lequel une convention a été établie.

Le médecin de la crèche doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent.

Pour ce faire, 4 examens sont obligatoires : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.

L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible. Il en est de même pour les autres examens.

Les parents ont la possibilité de faire vacciner leur enfant par le médecin de la crèche ou le médecin de la Consultation ONE. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l'ANNEXE 8 « Autorisation de vaccination ».

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le médecin de la crèche et le Conseiller pédiatre.

Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires.

En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à Haemophilus et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses, il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant.

- **SURVEILLANCE DE LA SANTÉ**

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de santé est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux. À ce titre, les parents veillent à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.

Les parents doivent fournir un certificat d'entrée dès la première période de familiarisation. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l'état de santé de l'enfant (antécédents de santé éventuels, allergies, …).

- **VACCINATION**

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.
Les vaccins obligatoires en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : poliomyélite, diphtérie, coqueluche, Haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole et oreillons.
L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation.
D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque C, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.
La crèche contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours d'accueil (via le carnet de santé).

- **DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE**

La crèche informera les parents des séances de dépistage visuel organisées au sein de la Consultation pour enfants de l'ONE la plus proche. Elle les informera d'éventuelles autres activités.

- **MALADIES**

Si l'enfant est malade, le parent préviendra la crèche. En cas d'absence pour maladie de plus de 2 jours, un certificat médical précisant si l'enfant peut ou non fréquenter la collectivité devra être fourni à la crèche, il devra également être indiqué la date de retour. Si un traitement doit être donné pendant l'accueil, ce dernier devra être spécifié sur le certificat médical ou dans le carnet de santé.
Si l'enfant est atteint d'une maladie reprise dans le tableau d'éviction de l'ONE, l'enfant ne peut pas être accueilli.
Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, les parents en seront informés rapidement, afin de prendre les dispositions nécessaires.
Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale, à l'exception du paracétamol en cas de fièvre.
Si l'état général de l'enfant est fort altéré, même si la maladie ne fait pas partie du tableau d'éviction, sa surveillance ne peut être assurée par la crèche. L'enfant sera réadmis dès que son état général le permettra. Des solutions de « gardes alternatives » existent : entourage familial, services d'accueil d'enfants malades…

- **ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES**

Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants à besoins spécifiques est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE, visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil, conforme au Code de qualité de l'accueil.

- **URGENCES**

Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, la crèche appellera soit :

- les parents,
- le médecin traitant de l'enfant,
- les services d'urgences (112).
- En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical.

(Il est pertinent de préciser si l'un des parents ou l'enfant est allergique à l'iode)

- En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à Haemophilus et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses, il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant.

12. **MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect par la ou (les)personne(s) qui ont conclu le contrat d'accueil des obligations lui (leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médicosocial.
Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, le parent peut mettre fin, à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis presté ou payé de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit l'envoi de la résiliation par écrit :

☐courrier simple
☐courrier recommandé
☐mail

Date d'envoi faisant foi.
L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

13. **CESSION DE REMUNERATION**

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.
La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant. Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.
La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.
La crèche n'applique pas la cession de créance.

14. **AVENANT**

Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.
Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.

15. **LITIGES**

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. L'ONE reste l'organe compétent pour les matières qui lui incombent. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

B. **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le contrat d'accueil est établi entre :

1. **IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL**

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de Saint - Ghislain
Service Education Rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre. info@saint-ghislain.be
Adresse du lieu d'accueil : Rue Louis Caty N°133 à 7331 BAUDOUR

Représenté par : Service EDUCATION – Mélissa D'ADAMO (Responsable)
Personne de contact / Téléphone : 065 76 19 59
E-mail : melissa.dadamo@saint-ghislain.be
Personne de contact : Véronique STAQUET (Directrice)
E-mail : veronique.staquet@saint-ghislain.be
Téléphone : 065 64 10 30

2. **IDENTIFICATION DU (DES) PARENT(S)/OU DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT**

Nom : **Adresse** : **Téléphone de contact en cas d'urgence** : **E-mail** :	**Nom** : **Adresse** : **Téléphone de contact en cas d'urgence** : **E-mail** :

2. **IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER**

Nom : **Téléphone :**	**Nom** : **Téléphone :**

3. **IDENTIFICATION DE L'ENFANT**

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Résidence habituelle :
En cas garde partagée : préciser les modalités.

4. **HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT**

La crèche accueille l'enfant à raison de jours et/ou demi-jours par semaine, de jours et/ou demi-jours par mois.
Ce contrat est conclu pour la période du _____au _____

Selon l'horaire suivant :

	Matinée					Après-midi				
Lundi	De	h	min à	h	min	De	h	min à	h	min
Mardi	De	h	min à	h	min	De	h	min à	h	min
Mercredi	De	h	min à	h	min	De	h	min à	h	min
Jeudi	De	h	min à	h	min	De	h	min à	h	min
Vendredi	De	h	min à	h	min	De	h	min à	h	min

Chaque mois, le parent complétera la fiche de présences fournie par le milieu d'accueil.
Toute journée ou demi-journée non-prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d'accueil du milieu d'accueil.
Le volume annuel d'absences de l'enfant est de …… (nombre de jours et/ou semaines sur base des congés des parents, des activités prévues...).

5. **MODALITÉS DE PAIEMENT**

- **AVANCE FORFAITAIRE**

La somme_____ de vous sera demandée à titre d'avance forfaitaire au 7ème mois de grossesse, lors de la confirmation de votre inscription.
Ce montant est calculé comme suit _____ et sera à verser le compte ouvert au nom de l'Administration Communale Ville de Saint - Ghislain
BE17097157210021
BIC GK CC BEBB
Un courrier reprenant le montant de votre caution et les modalités de paiement vous sera envoyé par la Direction Financière de la Ville de Saint Ghislain

- **PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS**

La participation financière des parents est à verser :
BE17097157210021
BIC GK CC BEBB
Les factures sont éditées par la Direction Financière , les modalités de paiement étant reprises sur les documents.
Vous avez la possibilité de recevoir vos factures par
- Courrier postal
- Via votre eBox

6. **ENGAGEMENT CONTRACTUEL**

Les parents déclarent avoir eu connaissance du projet d'accueil, s'engagent à le respecter et y adhèrent.
Pour accord,
Fait en double exemplaires le , chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,
Nom et signature du (des) parent(s) :
Nom et signature du représentant de la crèche :
Le milieu d'accueil respecte la vie privée. Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables à la bonne gestion de l'accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).
Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers ; vous avez le droit de consulter vos données personnelles et vous pouvez vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs les concernant. A cet effet, vous pouvez prendre contact par mail à ileauxenfants@saint-ghislain.be.

M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance.

27. <u>ACQUISITION D'OEUVRES D'ART :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2021 marquant son accord de principe sur l'acquisition d'œuvres d'art "Tree", de Mme MOTIN Jane, artiste saint-loise, et "Crépuscule" et "Lueur", de Mme BARVIAU Ingrid, artiste saint-ghislainoise ;
Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite promouvoir et soutenir notamment les artistes régionaux;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget de l'exercice 2021,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'acquérir :
- deux aquarelles proposées par Mme BARVIAU Ingrid, artiste saint-ghislainoise, intitulées "Crépuscule" et "Lueur", pour un montant total de 500 EUR TVAC
- un dessin à l'encre de chine sur papier népalais proposé par Mme MOTIN Jane, artiste saint-loise, intitulé "Tree", pour un montant de 600 EUR TVAC.
Coût total pour les œuvres d'art : 1 100 EUR TVAC.

28. <u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE COMMUNE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 29 NOVEMBRE 2021 :</u>

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47, 48 et 62 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et à l'article 26bis §5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique des CPAS, le procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 29 novembre 2021 est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

29. <u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :</u>

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

M. DAL MASO rentre en séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.